

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 899

présenté par
M. Vuilletet

ARTICLE 2 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a été introduit en commission des lois afin de mettre en place un mécanisme de solidarité en faveur des autorités organisatrices dont le potentiel fiscal ne permettrait pas de financer les services de mobilité nécessaires.

L'intention est louable dans la mesure où sur certains territoires le potentiel fiscal est insuffisant pour financer les services de mobilité et où certaines autorités organisatrices, sur ce type de territoires, n'ont pas les ressources suffisantes pour mettre en place des services réguliers.

Cependant il semble que le fait d'orienter une fraction de la TICPE pour satisfaire cette objectif ne soit pas le bon moyen de financement à mobiliser étant donné le but initial fixé à cette taxe.